

INSTRUCTION GÉNÉRALE

RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106

SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

PARTIE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Objet

La présente instruction générale a pour objet d'expliquer comment les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) appliquent et interprètent le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le "règlement").

1.2 Champ d'application

- 1) Le règlement s'applique aux fonds d'investissement. La nature des fonds d'investissement veut que les sommes versées par les investisseurs soient placées dans un portefeuille de titres géré par des professionnels selon une politique de placement, généralement exprimée en termes d'objectifs et de stratégies de placement. Les fonds d'investissement peuvent acheter et vendre des titres conformément à la politique de placement. Les décisions en la matière sont prises par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui agit pour leur compte. Les fonds d'investissement permettent aux investisseurs de confier la gestion de leur argent à des professionnels au lieu de prendre eux-mêmes la décision de le placer dans tel ou tel titre.
- 2) Les fonds d'investissement ne cherchent habituellement pas à acquérir le contrôle ni à participer à la gestion des sociétés dans lesquelles ils investissent. Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont une exception à la règle, car leur stratégie de placement nécessite un certain degré de participation à la gestion.

On peut distinguer les fonds d'investissement des sociétés de portefeuille, qui exercent habituellement un contrôle important sur les sociétés dans lesquelles elles investissent. On peut également les distinguer des émetteurs appelés "fiducies de revenu", qui émettent généralement des titres donnant aux porteurs le droit de toucher les flux de

trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenu dont la fiducie ou une autre entité est propriétaire. À titre d'exemple, les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances ne sont pas des fonds d'investissement.

- 3) On appelle " organisme de placement collectif " les fonds d'investissement qui répondent à la définition de " fonds commun de placement " dans la législation en valeurs mobilières (généralement parce que leurs titres sont rachetables sur demande, à la valeur liquidative par titre). Les autres fonds d'investissement sont généralement des " fonds d'investissement à capital fixe ". La définition de " fonds d'investissement à capital fixe " prévue par le règlement traduit les notions dont il est question ci-dessus. Étant donné la similarité de ces fonds avec les organismes de placement collectif, ils sont assujettis à des obligations d'information analogues. Il peut notamment s'agir de sociétés d'investissement à capital fixe, de fonds inscrits à la cote d'une Bourse dont le rachat des titres comporte des restrictions, de sociétés en commandite qui investissent dans des portefeuilles de titres comme des actions accréditives et de plans de bourses d'études (autres que les REEE autogérés définis dans la *Rule 46-501 Self-Directed Registered Education Savings Plans* de la CVMO).
- 4) Les fonds de travailleurs ou de capital de risque peuvent être considérés comme des organismes de placement collectif ou non, selon les dispositions de la législation en valeurs mobilières provinciale en vertu de laquelle ils ont été constitués (par exemple, les actions des fonds de travailleurs de l'Ontario peuvent généralement être rachetées sur demande, contrairement à celles des fonds de capital de risque de la Colombie-Britannique). Ces émetteurs sont néanmoins des fonds d'investissement qui doivent se conformer aux règles d'information s'appliquant aux fonds d'investissement en général et aux règles particulières aux fonds de travailleurs ou de capital de risque qui sont prévues par la partie 8 du règlement.

1.3 Définitions

- 1) Les termes utilisés dans le règlement et définis dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé ont le sens qui leur est donné dans cette loi, sauf dans les cas suivants :
 - a) la définition ne s'applique qu'à une partie de la loi qui ne porte pas sur l'information continue;
 - b) le contexte indique un sens différent.
- 2) Ainsi, le terme " changement important " est défini par la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les ACVM estiment que le sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières est identique pour l'essentiel à celui qui lui est donné dans le règlement.

- 3) Le terme " gestionnaire " utilisé dans le présent règlement a le même sens que le terme " gestionnaire " défini dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

1.4 Langage simple

Les ACVM pensent qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre les documents d'information des fonds d'investissement, de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, on peut notamment :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant et précis
- employer la voix active
- éviter les mots inutiles
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins que cela aide à comprendre l'information
- n'employer des termes techniques que lorsque cela est nécessaire et les expliquer clairement
- éviter les formules toutes faites
- employer des termes et des exemples concrets
- utiliser des tableaux pour faciliter la compréhension de l'information

1.5 Signatures et attestations

Les administrateurs, le fiduciaire ou le gestionnaire du fonds d'investissement ne sont pas tenus de déposer des documents d'information continue signés ou attestés. Peu importe qu'ils signent ou attestent un document d'information ou non, ils sont responsables de l'information qu'il contient et quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans un document à déposer commet une infraction selon la législation en valeurs mobilières.

1.6 Documents déposés au moyen de SEDAR

Tous les documents dont le dépôt est prévu par le présent règlement doivent être déposés conformément au Règlement 13-101 sur *le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

1.7 Droit des sociétés

Certains fonds d'investissements peuvent être assujettis à certaines exigences du droit des sociétés portant sur des questions similaires à celles dont traite le règlement et avoir à remplir des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Ainsi, ils peuvent encore être tenus de transmettre leurs états financiers annuels à leurs porteurs. Le règlement ne peut les dispenser de ces exigences.

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens

- 1) *Supprimé.*
- 2) Les PCGR canadiens prévoient des règles générales d'établissement des états financiers qui s'appliquent aux fonds d'investissement. Cependant, les PCGR canadiens ne contiennent pas de règles détaillées concernant le contenu des états financiers des fonds d'investissement. Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information soit complète. Le règlement prévoit ces éléments minimaux. Les personnes qui établissent ces documents doivent inclure toute information supplémentaire nécessaire pour que l'ensemble de l'information importante concernant la situation financière et les résultats du fonds soit présentée.

- 3) Le chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA, *Principes comptables généralement reconnus*, a modifié la définition des PCGR canadiens. Avant la publication de ce chapitre, les fonds d'investissement s'appuyaient sur l'alinéa 1000.60a), qui permettait l'application de principes comptables " généralement reconnus du fait qu'ils sont appliqués par un nombre important d'entités canadiennes dans des circonstances analogues ". Ce n'est plus le cas : le chapitre 1100 exige l'application de toutes les sources premières des PCGR qui sont pertinentes. La Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18 donne des indications précises sur certains points. Lorsqu'il n'existe aucune source première pertinente, il faut exercer son jugement professionnel et utiliser les concepts définis dans le chapitre 1000 pour adopter des conventions comptables cohérentes avec les PCGR canadiens.

2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de vérification

L'article 2.2 du règlement indique le délai de dépôt des états financiers annuels. Il ne traite pas de la date du rapport de vérification, mais les fonds d'investissement sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels dès que possible après la date de ce rapport.

2.3 Moment et contenu des états financiers intermédiaires

Le chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA, *États financiers intermédiaires*, prévoit que les états financiers intermédiaires doivent comprendre chacune des rubriques et chacun des totaux partiels qui étaient présentés dans les derniers états financiers annuels. En outre, il faut appliquer les principes énoncés au paragraphe .14 du chapitre 1751 aux exigences relatives aux notes afférentes aux états financiers prévues à l'article 3.6 du règlement.

2.4 Durée de l'exercice

Sauf disposition contraire du règlement, le terme " exercice " s'entend de tout exercice, quelle que soit sa durée. Le premier exercice d'activité d'un fonds d'investissement commence à la date de sa constitution.

2.5 Contenu de l'état des résultats

Le montant des charges du fonds d'investissement auxquelles a renoncé le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds ou qui a été payé par l'un d'eux et qui est indiqué dans l'état des résultats exclut les montants auxquels ils ont renoncé ou qu'ils ont payés en raison de l'existence d'un plafond dont la modification nécessiterait l'approbation des porteurs.

2.5.1 Information sur le portefeuille

Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans les notes y afférentes l'information supplémentaire dont il dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers.

2.6 Information concernant les paiements indirects au moyen des courtages

Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement doivent indiquer les paiements indirects au moyen des courtages, s'il est possible d'en déterminer le montant. Le fonds d'investissement doit inclure dans le calcul du montant la valeur quantifiable des biens et services, outre le montant affecté à l'exécution des ordres, reçus directement du courtier qui exécute les opérations du fonds ou d'un tiers.

2.7 Comptabilisation des opérations de prêt de titres

- 1) L'article 3.8 du règlement prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour faire en sorte que toutes les opérations de prêt de titres soient comptabilisées selon la même méthode.

Le principe comptable général de comptabilisation des opérations repose sur le transfert du risque et des avantages. La nature de l'opération de prêt de titres veut que le gestionnaire traite les titres en cause comme s'ils n'avaient pas été prêtés. Il faut que le fonds d'investissement puisse réclamer le retour des titres prêtés à tout moment et que les titres retournés soient identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Ces conditions réduisent le risque que le fonds d'investissement ne soit pas en mesure d'effectuer d'opérations sur les titres prêtés, lesquels demeurent dans les comptes du fonds d'investissement.

- 2) Le traitement comptable de la sûreté dans les opérations de prêt de titres dépend de la capacité du prêteur d'exercer un contrôle sur l'emploi de la garantie. Le fonds d'investissement qui reçoit en garantie des éléments non liquides ne peut vendre la sûreté ou la redonner en garantie si elle n'est pas inscrite à l'état de l'actif net du fonds prêteur. Le fonds prêteur qui reçoit des espèces en garantie peut les conserver ou les

réinvestir. Le prêteur a le contrôle effectif des espèces, même s'il a recours à un mandataire pour effectuer le réinvestissement en son nom. Les espèces reçues, leur réinvestissement ultérieur et l'obligation de rembourser la sûreté sont comptabilisés par le fonds d'investissement.

2.8 Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) Les obligations de déclaration de changement de la date de clôture de l'exercice sont reprises du Règlement 51-102, en apportant les modifications nécessaires pour tenir compte du fait que les fonds d'investissement présentent leur information financière sur une période intermédiaire de six mois.
- 2) La définition du terme " période intermédiaire " dans le règlement diffère de celle du Règlement 51-102. Le fonds d'investissement ne peut avoir plus d'une période intermédiaire dans l'exercice de transition.
- 3) Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent les chiffres comparatifs des mois correspondants de l'exercice précédent, qu'il s'agisse de l'exercice de transition ou de l'ancien exercice et que les chiffres aient été établis précédemment ou qu'ils chevauchent la clôture d'un exercice ou non.
- 4) Le fonds d'investissement qui présente volontairement son information financière trimestriellement doit respecter les dispositions du Règlement 51-102 en matière de changement de la date de clôture de l'exercice, en apportant les modifications nécessaires.
- 5) L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations de dépôt des états financiers prévues à l'article 2.9 du règlement pour le fonds d'investissement qui modifie la date de clôture de son exercice.

2.9 Abrogé

2.10 Organismes de placement collectif qui ne sont pas émetteurs assujettis

L'obligation, prévue au paragraphe c) de l'article 2.11 du règlement, d'aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières compétent que l'organisme de placement collectif se prévaut de la dispense de dépôt des états financiers prévue à l'article 2.11 peut être satisfaite par le dépôt d'un seul avis.

PARTIE 3

VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS DE VÉRIFICATION

3.1 Vérificateur acceptable

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ne juge pas acceptable une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

Les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis et leur vérificateurs sont invités à se reporter au *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne les règles relatives à la surveillance exercée par le Conseil canadien sur la reddition de comptes.

3.2 Restrictions dans le rapport de vérification

- 1) Selon le règlement, le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes.
- 2) La partie 17 du règlement autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application du règlement, y compris la règle selon laquelle le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes. Toutefois, nous estimons qu'une telle dispense ne devrait pas être accordée dans les cas suivants :
 - a) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
 - b) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;

iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.3 Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

Le vérificateur du fonds d'investissement est censé se conformer au chapitre 7500 du Manuel de l'ICCA, *Association du vérificateur à des rapports annuels, à des rapports intermédiaires et à d'autres documents publics*, pour l'établissement des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par le règlement.

3.4 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des états financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un vérificateur externe pour les examiner.
- 2) Selon l'article 2.12 du règlement, le fonds d'investissement doit indiquer si le vérificateur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que le vérificateur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un vérificateur a été engagé pour examiner des états financiers intermédiaires en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a) l'insuffisance des contrôles internes;
 - b) la limitation de l'étendue de l'examen;
 - c) le fait que la direction n'a pas fourni au vérificateur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.
- 3) Les termes " examen " et " rapport d'examen écrit " employés à l'article 2.12 du règlement désignent l'examen des états financiers intermédiaires réalisé par le vérificateur et son rapport sur ceux-ci, conformément aux normes d'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur énoncées au chapitre 7050, *Examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur*, du Manuel de l'ICCA.
- 4) Le règlement ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant les états financiers intermédiaires qui n'ont pas été examinés par le vérificateur. L'avis accompagne les états financiers intermédiaires mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant les états financiers intermédiaires, à la manière du rapport de vérification qui accompagne les états financiers annuels.

PARTIE 4

TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1 Instructions de transmission

- 1) Le règlement donne aux fonds d'investissement les options suivantes pour transmettre les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds :
 - a) envoyer ces documents à tous les porteurs;
 - b) obtenir des porteurs des instructions permanentes quant aux documents qu'ils souhaitent recevoir;
 - c) obtenir des porteurs des instructions annuelles en leur envoyant un formulaire de demande annuel pour qu'ils indiquent quels documents ils souhaitent recevoir.

Ces options visent à offrir une certaine souplesse pour transmettre les documents d'information continue aux porteurs. Le fonds d'investissement peut en choisir plusieurs. Selon le règlement, toutefois, le fonds d'investissement qui a choisi l'option b pour un porteur ne peut plus se prévaloir de l'option c par la suite en ce qui concerne ce porteur. Cette obligation vise à encourager les fonds d'investissement à obtenir des instructions permanentes et à faire en sorte qu'ils les suivent tant que les porteurs ne les modifient pas expressément.

- 2) Le fonds d'investissement qui ne reçoit pas de réponse à une demande d'instructions de transmission peut juger que le porteur souhaite recevoir tous les documents énumérés au paragraphe 2) de l'article 5.1 du règlement, certains de ces documents ou aucun d'entre eux. Les demandes d'instructions doivent indiquer clairement aux porteurs les conséquences d'une absence de réponse.
- 3) Les fonds d'investissement doivent demander des instructions suffisamment à l'avance pour que les porteurs reçoivent les documents voulus au plus tard à l'échéance du dépôt. Ils doivent également donner aux porteurs suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions et leur indiquer leurs coordonnées, y compris un numéro de téléphone pour faire des appels sans frais ou à frais virés.
- 4) Les fonds d'investissement gérés par le même gestionnaire peuvent demander des instructions applicables à tous les fonds de la même famille dont le porteur détient des titres. Si le porteur a donné des instructions permanentes puis acquiert les titres d'un autre fonds d'investissement géré par la même société, ce fonds peut se servir de ces instructions.
- 5) Le règlement oblige les fonds d'investissement à transmettre l'information trimestrielle sur le portefeuille et le dossier de vote par procuration aux porteurs qui en font la demande, mais ne les oblige pas à demander des instructions à cet égard. Ils sont tenus d'indiquer sur la page de titre de leurs rapports de la direction sur le rendement du

fonds que cette information est disponible.

4.2 Communication avec les propriétaires véritables

En règle générale, les fonds d'investissement doivent suivre la procédure indiquée dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le " Règlement 54-101 ") pour l'application de la partie 5 du règlement, mais une dispense de cette obligation est offerte aux fonds d'investissement qui disposent de renseignements sur les propriétaires véritables.

Nous reconnaissons que tous les types de fonds d'investissement n'ont pas accès aux mêmes renseignements sur les propriétaires véritables (par exemple, les organismes de placement collectif sont plus susceptibles de disposer de ce genre de renseignements que les fonds inscrits à la cote d'une bourse) et que la procédure prévue par le Règlement 54 101 peut ne pas être efficace pour tous les fonds d'investissement. Il est donc dans notre intention que les dispositions de la partie 5 du règlement offrent aux fonds d'investissement la possibilité de communiquer directement avec les propriétaires véritables de leurs titres. Le fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec un ou plusieurs propriétaires véritables de ses titres peut le faire, même s'il est possible qu'il doive se prévaloir du Règlement 54-101 pour communiquer avec d'autres propriétaires véritables de ses titres.

4.3 Reliure

Le règlement permet de relier ensemble plusieurs rapports de la direction sur le rendement du fonds, s'ils sont transmis au porteur qui détient des titres de tous les fonds visés par les rapports. Il n'interdit pas de relier ensemble le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers d'un fonds d'investissement pour les transmettre au porteur qui les a demandés.

4.4 Transmission électronique

Les documents dont l'envoi est prévu par le règlement peuvent être envoyés par voie électronique, du moment que l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et l'*Instruction canadienne 11-201, Transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada, sont respectés. Notons en particulier que le rappel annuel prévu à l'article 5.2 et le formulaire de demande prévu à l'article 5.3 du règlement peuvent être donnés par voie électronique et regroupés avec d'autres avis. Les formulaires et avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents transmis aux porteurs par le fonds d'investissement.

4.5 Information présentée sur le site Web

Le règlement ne précise pas la période durant laquelle les documents d'information continue doivent demeurer sur le site Web du fonds d'investissement. Selon les ACVM, les documents devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par des versions plus récentes.

PARTIE 5 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES

5.1 Évaluations indépendantes

- 1) La partie 8 du règlement vise à apporter une réponse aux craintes des fonds de travailleurs ou de capital de risque que la présentation de la juste valeur de leurs placements en capital-risque ne crée un désavantage pour les sociétés fermées dans lesquelles ils effectuent des placements. L'article 8.2 du règlement donne au fonds de travailleurs ou de capital de risque un choix concernant l'information à présenter dans l'inventaire de son portefeuille. Le fonds doit présenter les titres individuels dans lesquels il investit, mais peut présenter de façon globale la variation des placements en capital-risque par rapport à leur coût, en ne donnant qu'un ajustement global du coût pour indiquer la juste valeur de ces titres. Cette présentation n'est permise que si le fonds a obtenu une évaluation indépendante effectuée conformément à la partie 8 du règlement.
- 2) Les ACVM s'attendent à ce que le rapport de l'évaluateur indépendant indique un chiffre ou une fourchette de valeurs qui donne une image fidèle de la valeur des placements en capital-risque ou de la valeur liquidative du fonds de travailleurs ou de capital de risque. L'évaluation indépendante doit rendre compte de la méthode d'évaluation et de sa mise en application. Un rapport sur la conformité à des politiques et pratiques d'évaluation déclarées ne peut tenir lieu d'évaluation indépendante.

Le rapport de l'évaluateur indépendant doit indiquer l'étendue de l'examen, ainsi que toute limitation éventuelle et l'incidence que cela peut avoir sur ses conclusions.

- 3) L'évaluateur indépendant peut tenir compte des normes d'établissement des rapports de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.
- 4) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante doit faire en sorte que l'évaluateur indépendant ait accès à son gestionnaire et à ses conseillers en valeurs, ainsi qu'à toute l'information importante en sa possession qui est pertinente à l'évaluation.

5.2 Indépendance de l'évaluateur

- 1) L'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds de travailleurs ou de capital de risque est une question de fait. Parmi les facteurs qui peuvent être pertinents pour apprécier l'indépendance de l'évaluateur, on peut mentionner les suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un intérêt financier important dans des activités commerciales futures à l'égard desquelles une entente a été conclue visant le fonds ou une personne énumérée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2);
 - b) l'évaluateur ou une entité du même groupe est le prêteur d'une somme importante à l'une des entreprises dans lesquelles le fonds a un placement non liquide.
- 2) Les ACVM considéreront généralement qu'un évaluateur n'est pas indépendant par rapport au fonds de travailleurs ou de capital de risque dans les cas suivants :
 - a) l'évaluateur ou une entité du même groupe est :
 - i) le gestionnaire du fonds;
 - ii) un conseiller en valeurs du fonds;
 - iii) un initié à l'égard du fonds;
 - iv) une personne avec qui le fonds a des liens;
 - v) une entité du même groupe que le fonds;
 - vi) une entité du même groupe qu'une personne énumérée au présent alinéa;
 - b) la rémunération de l'évaluateur ou d'une entité du même groupe dépend pour tout ou partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui procure à l'évaluateur ou à une entité du même groupe, une incitation financière à l'égard des conclusions formulées dans l'évaluation;
 - c) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un placement important dans le fonds de travailleurs ou de capital de risque ou dans un élément d'actif du portefeuille du fonds.

PARTIE 6

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

6.1 Information sur les procurations

- 1) Le gestionnaire du fonds d'investissement, agissant pour le compte de celui-ci, a le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qui lui sont conférés par procuration. Dans la pratique, le gestionnaire peut confier cette fonction au conseiller en valeurs dans le cadre du mandat général de celui-ci en matière de gestion de l'actif du fonds. Dans un cas comme dans l'autre, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui exerce ces droits de vote pour le compte du fonds doit agir dans l'intérêt de celui-ci et de ses porteurs.
- 2) Étant donné le nombre considérable de droits de vote détenus par les fonds d'investissement, l'importance croissante que revêt l'exercice de ce pouvoir pour les porteurs et le risque de conflits d'intérêts lié à l'exercice des droits de vote par procuration, nous estimons que les fonds d'investissement devraient rendre publiques leurs politiques et procédures de vote par procuration, et mettre le dossier de vote par procuration à la disposition des porteurs.
- 3) Le règlement prévoit que les fonds d'investissement établissent des politiques et des procédures pour déterminer si et comment ils doivent voter sur une question à l'égard de laquelle ils ont reçu des procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur. Les ACVM considèrent qu'un fonds d'investissement a reçu un document lorsque celui-ci est transmis à un fournisseur de service ou au fonds d'investissement et concerne les titres détenus en propriété véritable par ce dernier. Les documents reliés aux procurations peuvent être transmis au gestionnaire, au conseiller en valeurs, à un conseiller de ce dernier ou au gardien. Ils sont alors réputés transmis au fonds d'investissement.
- 4) Le règlement oblige les fonds d'investissement à établir chaque année un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin et à l'afficher sur leur site Internet s'ils en possèdent un. Toutefois, les fonds d'investissement peuvent aussi communiquer leurs votes par procuration tout au long de l'année et révéler avant l'assemblée des porteurs comment ils entendent voter.

6.2 Politiques et procédures de vote par procuration

- 1) L'article 10.2 du règlement indique de manière générale ce que les politiques et procédures de vote par procuration doivent comporter au minimum, selon les autorités en valeurs mobilières. Les fonds d'investissement doivent adopter des politiques et procédures adaptées à leur situation. Par exemple, ils peuvent envisager des politiques

traitant des assemblées des porteurs d'émetteurs étrangers.

- 2) Les fonds d'investissement ont parfois besoin d'exercer les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent pour protéger leurs intérêts dans le cadre de certaines opérations visant les émetteurs de ces titres ou en raison de la situation de ces derniers. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs ou le mandataire du fonds d'investissement qui gère un programme de prêt de titres pour le compte de celui-ci doivent surveiller la situation des émetteurs de titres prêtés par le fonds et faire le nécessaire pour que celui-ci puisse exercer les droits de vote le moment venu.

PARTIE 7 CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Changement important

L'appréciation de l'importance d'un changement dépend des faits et circonstances à l'origine de celui-ci. Les ACVM estiment toutefois que :

- a) le changement de conseiller en valeurs du fonds d'investissement est généralement un changement important pour ce dernier;
- b) le départ d'un employé important du conseiller en valeurs du fonds d'investissement peut représenter un changement important pour ce dernier, selon l'importance qu'il lui accorde dans sa publicité. Le fonds d'investissement qui a fait valoir les capacités d'une certaine personne pour encourager les investisseurs à souscrire des titres ne peut par la suite prétendre que son départ n'a aucune importance pour les investisseurs et ne représente donc pas un changement important.

7.2 Déclaration confidentielle de changement important

De l'avis des ACVM, pour qu'un fonds d'investissement puisse déposer une déclaration confidentielle de changement important selon l'article 11.2 du règlement, il faudrait que le fonds d'investissement ou son gestionnaire avise les initiés à l'égard du fonds qu'il leur est interdit d'effectuer des opérations tant que le changement en question n'a pas été rendu public et qu'il prenne des mesures pour surveiller les opérations des initiés.

PARTIE 8 CIRCULAIRES DE SOLlicitation DE PROCURATIONS

8.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

Les fonds d'investissement se rappelleront que le Règlement 54-101 prévoit certaines procédures pour transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de leurs titres.

PARTIE 9 VALEUR LIQUIDATIVE

9.1 Publication de la valeur liquidative par titre

Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour publier sa valeur liquidative par titre doit la calculer et la communiquer à la presse financière dès qu'il lui est commercialement possible de le faire. Il doit respecter les délais de publication de la presse financière pour veiller à ce que sa valeur liquidative par titre soit communiquée au public aussi vite que possible.

9.2 Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 du règlement prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif. Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de " juste valeur " du règlement, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif.

9.3 Signification de la juste valeur

Le Manuel de l'ICCA définit la juste valeur comme le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe.

9.4 Détermination de la juste valeur

- 1) En général, un marché est considéré actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence.
- 2) Un marché n'est pas considéré actif et les cours qui y sont affichés peuvent ne pas être fiables aux fins d'évaluation si, au moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, l'une des situations suivantes se présente :
 - les marchés sur lesquels les titres en portefeuille sont principalement négociés ont fermé plusieurs heures plus tôt (par exemple, certains marchés étrangers peuvent même fermer jusqu'à 15 heures avant le moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative);
 - les opérations sont interrompues;
 - des événements surviennent entraînant de façon imprévue la clôture de tous les marchés (par exemple, des catastrophes naturelles, des pannes d'électricité, des perturbations sociales ou des événements importants semblables);
 - des marchés sont fermés en raison de jours fériés;
 - le titre n'est pas liquide et est négocié peu fréquemment.

Si le gestionnaire du fonds d'investissement estime qu'il n'y a pas de marché actif pour un titre, il devra évaluer si le dernier cours disponible reflète la juste valeur. Si un événement important (c'est-à-dire un événement qui peut avoir une incidence sur la valeur du titre) a lieu entre le moment où le dernier cours a été établi et celui où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, le dernier cours pourrait ne pas refléter la juste valeur.

- 3) Le fait qu'un événement est important pour un titre est tributaire de son incidence sur la valeur du titre. En règle générale, les événements importants entrent dans l'une des trois catégories suivantes : (i) les événements propres à un émetteur - par exemple, la démission du chef de la direction ou un communiqué sur les résultats hors séance; (ii) les événements du marché - par exemple une catastrophe naturelle, un événement politique ou une mesure gouvernementale importante comme une hausse des taux d'intérêt; et (iii) les événements liés à la volatilité - par exemple, une fluctuation importante des marchés de titres de participation en Amérique du Nord qui peut avoir une incidence directe sur le cours des titres négociés sur des bourses étrangères.

L'importance d'une fluctuation du marché est estimée par le gestionnaire grâce à l'établissement, par exemple, d'un seuil de tolérance pour une fluctuation intrajournalière et/ou interjournalière en pourcentage d'un indice, d'un titre ou d'un

panier de titres. Dans tous les cas, les événements déclencheurs appropriés devraient être établis en fonction de la diligence raisonnable du gestionnaire et de la compréhension des corrélations pertinentes au portefeuille de chaque fonds d'investissement.

9.5 Techniques d'évaluation de la juste valeur

Les ACVM n'appuient aucune technique d'évaluation de la juste valeur en particulier puisqu'elles considèrent que ce processus est en constante évolution. Cependant, peu importe la technique utilisée, celle-ci devrait être appliquée de façon uniforme à un titre en portefeuille dans la famille de fonds et examinée régulièrement pour en vérifier la validité

9.6 Politiques et procédures d'évaluation

La politique d'évaluation du fonds d'investissement devrait être approuvée par le conseil d'administration du gestionnaire. Les politiques et les procédures d'évaluation doivent décrire le processus de surveillance des événements importants ou d'autres situations qui pourraient mettre en doute le fait qu'un cours reflète la juste valeur. Elles doivent également décrire les méthodes qu'appliquera le gestionnaire pour examiner et vérifier les évaluations en vue d'apprécier la qualité des cours obtenus ainsi que le fonctionnement général du processus d'évaluation. Le gestionnaire devrait également établir si son processus d'évaluation constitue une question de conflit d'intérêts au sens du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

PARTIE 10 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

10.1 Calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement calcule et communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs.
- 2) Selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 15.1 du règlement, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses " charges

totales " de la période comptable pertinente avant impôts sur les bénéfices. Les charges totales avant impôts sur les bénéfices comprennent les frais d'intérêts et, les taxes et les impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. À l'heure actuelle, les PCGR canadiens permettent au fonds d'investissement de déduire les retenues d'impôt des bénéfices auxquels elles s'appliquent. Par conséquent, les retenues d'impôt ne sont pas comptabilisées comme élément des " charges totales " dans l'état des résultats et n'ont pas à être incluses dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion, ce qui représente un changement par rapport au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

- 3) Les ACVM reconnaissent que le fonds d'investissement peut engager des frais qui ne sont pas compris dans les " charges totales " mais qui réduisent sa valeur liquidative, ainsi que la valeur de ses actifs pouvant être investis. Il peut notamment s'agir des courtages payés par le fonds d'investissement pour placer ses titres. Nous estimons que ces frais doivent être pris en compte dans le ratio des frais de gestion.
- 4) Même si les courtages et les autres coûts d'opérations de portefeuille constituent des charges d'un fonds d'investissement à des fins comptables, ils ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion. Ces coûts sont reflétés dans le ratio des frais d'opérations.
- 5) Le fonds d'investissement doit indiquer dans son rapport de la direction sur le rendement du fonds les ratios des frais de gestion historiques sur cinq exercices, calculés conformément à la partie 15. S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme une modification de conventions comptables, conformément au chapitre 1506 du Manuel de l'ICCA, *Modifications comptables*. Selon les PCGR canadiens, une modification de convention comptable nécessite un retraitement rétroactif de l'information financière de toutes les périodes présentées. Le Manuel de l'ICCA reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, les données financières nécessaires au retraitement ne peuvent être établies au prix d'un effort raisonnable.

Le fonds d'investissement qui retraite rétroactivement son ratio des frais de gestion calculé pour un des cinq exercices à présenter doit décrire le retraitement dans le premier document à être publié et dans le premier rapport de la direction sur le rendement du fonds dans lequel les ratios des frais de gestion retraités sont présentés.

Le fonds d'investissement qui ne retraite pas son ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures parce que, dans sa situation, l'information nécessaire ne peut être établie au prix d'un effort raisonnable doit calculer conformément à la partie 15 le ratio des frais de gestion de toutes les périodes comptables terminées après la date

d'entrée en vigueur du règlement. Dans ce cas, le fonds d'investissement doit également :

- i) indiquer que la méthode de calcul du ratio des frais de gestion a été modifiée, en précisant les périodes pour lesquelles le ratio des frais de gestion a été calculé conformément à la méthode modifiée;
- ii) indiquer qu'il n'a pas retraité le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées;
- iii) préciser l'incidence que la modification aurait eue s'il avait retraité le ratio des frais de gestion calculé pour les périodes antérieures précisées (par exemple, en indiquant si le ratio des frais de gestion aurait augmenté ou diminué et en donnant une estimation de l'augmentation ou de la diminution);
- iv) décrire les principales différences entre le ratio des frais de gestion calculé conformément au règlement et les calculs antérieurs.

L'information ci-dessus doit être fournie sur toutes les périodes présentées jusqu'à ce que tous les ratios des frais de gestion présentés soient calculés conformément au règlement.

ANNEXE A

EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires du nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
3 mois terminés le 31/3/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 30/9/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 31/12/X1	6 mois terminés le 31/12/X0
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
8 mois terminés le 31/8/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/8/X2	8 mois terminés le 31/8/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0	Sans objet	Sans objet	6 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 28/2/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
11 mois terminés le 30/11/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/11/X2	11 mois terminés le 30/11/X1	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 31/5/X2	6 mois terminés le 31/5/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 11 à 15 mois							
15 mois terminés le 31/3/x2	12 mois terminés le 31/12/X0	31/3/X3	15 mois terminés le 31/3/X2	6 mois terminés le 30/6/X1	6 mois terminés le 30/6/X0	6 mois terminés le 30/9/X2	6 mois terminés le 30/9/X1

ANNEXE B ADRESSES

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 - 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Corporate Finance

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5
À l'attention des Services financiers généraux

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Registrar of Securities, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 - Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Investment funds

Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division

6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Newfoundland and Labrador Securities Commission

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Registraire des valeurs mobilières

Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest

P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Directeur, Registraire des valeurs mobilières

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Registraire des valeurs mobilières

Décision 2005-PDG-0161 -- 2005-06-01
Bulletin de l'Autorité : 2005-06-03, Vol. 2 n° 22

Modification

Décision 2008-PDG-0201 -- 2008-07-18
Bulletin de l'Autorité : 2008-09-05, Vol. 5, n° 35
(Articles modifiés : 1.2; 1.3; 1.5; 2.1; 2.5; 2.5.1; 2.7; 2.9; 4.1; 4.2; 4.5; 5.1; 5.2; 6.1; 6.2; 7.2; Partie 9 (intitulé); 9.2; 9.3; 9.4; 9.5; 9.6; 10.1; Annexe B)
